

Fondation de prévoyance Artes & Comoedia c/o Swiss Life Pension Services SA Avenue de Rumine 13 Case postale 1260 CH-1001 Lausanne info@fpac.ch / artes-comoedia@slps.ch www.fpac.ch

Résumé - Règlement de prévoyance pour les employés Valable dès le 01.01.2018

Téléphone : 0848 731 570 / +41 58 311 22 44 Permanence téléphonique : Lundi - vendredi

8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h45

	10 01.01.2010	81130 - 121100 et 131130 - 1611	13	
PLAN DE PREVOYANCE	Système d'épargne plus risque			
PERSONNES ASSUREES	Tous les travailleurs doivent être assurés dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire			
	pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.			
	Assuré dès le 1 ^{er} franc de salaire et dès le 1 ^{er} jour de travail.			
SALAIRE ASSURE		alaire effectif réalisé en f	in d'année. Il est limité au décuple	
	du plafond selon la LPP.			
BONIFICATIONS		<u>e d'âge</u>	Taux	
D'EPARGNE EN % DU		34 ans	9%	
SALAIRE ASSURE		14 ans	10%	
		54 ans 55 ans	11%	
			13%	
		Le taux d'intérêt est décidé par le Conseil de Fondation en fonction de la situation financière de la Fondation. Il est le même sur la part LPP et la part surobligatoire.		
RENTE DE VIEILLESSE	L'âge réglementaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et les femmes. A			
KENTE DE VIEILLESSE	l'âge de la retraite, l'épargne totale accumulée est convertie en rente de vieillesse sur la			
	base d'un taux de conversion de 6.4% tant à 64 qu'à 65 ans (6.8% si la situation financière			
	de la Fondation le permet).	ac 0. 170 tant a 0 1 qu a 0 5		
RENTE D'INVALIDITE	Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est égal à l'avoir total projeté à l'âge			
	de 65 ans avec un intérêt de 3% puis converti en rente selon le taux de conversion			
	règlementaire (6.4%). La rente d'invalidité est au minimum de 30%, mais au maximum			
	de 50% du salaire assuré.			
	La rente est servie après un délai d'attente de 12 mois et l'assuré est libéré du paiement			
	des cotisations après un délai d'attente de 3 mois.			
RENTE DE CONJOINT /		•	e, veuf, partenaire enregistré ou	
PARTENAIRE /	concubin) est égal à 60% de la rente d'invalidité assurée en cas de décès avant la retraite,			
CONCUBIN	et à 60% de la rente de vieille	•	3	
			la Fondation par l'assuré de son	
		e ad-hoc signe par son	concubin et lui-même. <u>Lien sur le</u>	
Desite D'esicasit	formulaire			
RENTE D'ENFANT	Le montant de la rente d'enfant correspond, pour chaque enfant, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou servie ; respectivement 20% de la rente de vieillesse en cours. La rente d'enfant d'invalide et la rente d'orphelin sont toutefois au moins égales à 25% de la rente AVS annuelle maximale.			
CAPITAL-DECES	L'épargne accumulée lors du décès diminuée de la prime unique nécessaire au			
CALLIAL DEGLO	financement des prestations de survivants est versée sous forme de capital-décès			
	maricement des prestations	de sarvivaries est versee .	sous forme de capital deces	
CAPITAL-DECES	Un montant équivalent au double de la rente d'invalidité assurée ou servie, mais au			
COMPLEMENTAIRE	maximum à 100% de la rente AVS annuelle max. est versé en plus du capital décès.			
COTISATIONS EN %	<u>Classe d'âge</u>	<u>Employeur</u>	<u>Employé</u>	
DU SALAIRE ASSURE	18-65 ans	8%	7%	
COORDINATION	La Fondation peut réduire un droit aux prestations invalidité ou décès dans la mesure			
	où les prestations prévues, ajoutées aux autres revenus, dépassent le 90% du gain			
	annuel dont on peut présumer que l'assuré est privé.			

Le Conseil de Fondation émet des directives pour régler les cas spéciaux.